

- Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- Que la succession ne comporte aucun bien immobilier

→ **Combien coûte-t-elle ?**

Vous devez payer la production du certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés, soit 18 € (voir page 3)

L'acte de notoriété

→ **A quoi sert il ?**

L'acte de notoriété vous permet :

- d'effectuer les démarches où vous devez justifier que vous êtes bien héritier (par exemple pour faire changer le titulaire du certificat d'immatriculation d'une automobile),
- de faire débloquer les sommes détenues en banque au nom du défunt dont le montant est supérieur à 5 000 €.

→ **Qu'indique-t-il ?**

L'acte de notoriété indique qui sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

→ **Comment l'obtenir ?**

Vous devez vous adresser à un notaire.

→ **Combien coûte-t-il ?**

L'établissement d'un acte coûte 70,20 € TTC.

D'autres frais peuvent s'ajouter, notamment les émoluments de formalités et/ou des droits d'enregistrement. Vous pouvez demander au notaire un devis écrit détaillé du montant des frais à régler ou un état prévisionnel du coût de l'opération.



Décès – Hérité

Service Accueil et Démarches Citoyennes

✉ Hôtel de Ville
 2 rue de la Commune de Paris
 93300 Aubervilliers
 ☎ 01 48 39 52 16
 @ etatcivil@mairie-aubervilliers.fr
 www.aubervilliers.fr

Horaires d'Ouverture

- Le lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00
- Le mardi de 8h00 à 18h30
- Le jeudi de 8h30 à 13h00
- Le samedi de 8h30 à 12h00

Lorsque survient le décès d'un proche, l'organisation des obsèques est une étape importante de la période de deuil. Pour vous accompagner au mieux dans vos démarches, voici un petit guide qui répondra de façon claire et rigoureuse à toutes vos questions.

La déclaration de décès

→ Qui procède à la constatation du décès ?

C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès.

Attention : en cas de mort violente (décès accidentel, suicide), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.

→ Qui doit faire la déclaration de décès ?

✓ Décès à domicile

En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de son décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

✓ Décès à l'hôpital

En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, c'est en principe l'établissement qui se charge de la déclaration de décès. Les proches doivent cependant vérifier que cela est bien le cas.

→ Où faut-il faire la déclaration de décès ?

A la mairie du lieu du décès.

→ Dans quel délai faire la déclaration de décès ?

Dans les 24 heures après la constatation du décès, hors week-ends et jours fériés. Par exemple, pour le cas d'un décès survenu le dimanche, la déclaration s'effectuera le lundi.

Une amende peut être à payer en cas de non-respect de ce délai.

→ Quels documents sont nécessaires ?

Pour déclarer le décès, la personne chargée de faire la déclaration doit présenter les documents suivants :

- une pièce prouvant son identité
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie
- toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès.

Comment prouver sa qualité d'héritier (attestation, acte de notoriété) ?

L'attestation des héritiers

En cas de succession inférieure à 5 000 euros, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré jusqu'ici par certains maires. Au-delà de 5000 euros, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété.

→ À quoi sert-elle ?

L'attestation, signée de l'ensemble des **héritiers, vous permet d'effectuer les opérations suivantes** :

- Obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 €. Vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition).
- Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants :

- Son extrait d'acte de naissance
- Un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- Si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt
- Les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- Un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Vous pouvez vous le procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

→ Qu'indique-t-elle ?

L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers, certifie les informations suivantes :

- Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt
- Qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- Que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers